

**EX-RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE
MACÉDOINE**

**La peine de prison infligée à un objecteur de
conscience souligne la nécessité d'un
service civil.**

Index AI : EUR 65/004/00

Saso Gjeorgiev, un témoin de Jéhovah originaire de Stip, devait se présenter le 15 juin 2000 devant les autorités pénitentiaires afin de purger une peine de soixante jours d'emprisonnement pour avoir refusé d'effectuer le service militaire obligatoire.

Depuis lors, Saso Gjeorgiev s'est déclaré prêt à accepter un service purement civil en remplacement du service militaire – un droit qui lui est actuellement refusé par la loi macédonienne. Amnesty International considérera cet homme comme un prisonnier d'opinion et demandera sa libération immédiate et inconditionnelle.

Plusieurs autres témoins de Jéhovah ont été incarcérés en Macédoine au cours de ces derniers mois ou sont menacés d'emprisonnement pour avoir refusé d'effectuer leur service militaire. L'un d'entre eux, Saso Nezirovski, a fait l'objet de poursuites judiciaires au moins cinq fois et a été emprisonné à trois reprises – la dernière fois, pour une durée de trois mois fin 1999. Selon certaines sources, cet homme ainsi qu'un autre objecteur, emprisonné lui aussi pendant trois mois plus tôt cette même année, feraient l'objet d'une enquête et pourraient être à nouveau poursuivis. En mai dernier, Saso Nezirovski a présenté un recours spécial devant le ministère de la Défense demandant qu'il lui soit permis d'effectuer un service civil, et il attend toujours une réponse. Un autre témoin de Jéhovah, qui s'était vu infliger une amende l'an passé, a refusé de s'acquitter du montant de celle-ci et risque d'être envoyé en prison.

La version originale a été publiée
par Amnesty International,
Secrétariat international, 1 Easton
Street, Londres WC1X 0DW, Royaume-
Uni. Seule la version anglaise fait
foi.

La version française a été traduite
et diffusée par les Éditions
Francophones d'Amnesty International

Le droit à un service de remplacement purement civil pour les objecteurs de conscience est préconisé par des organes intergouvernementaux tels que le Conseil de l'Europe et la Commission des droits de l'homme des Nations unies. Les normes adoptées par ces organes mentionnent clairement qu'un service civil de remplacement devrait être accessible à tous les objecteurs au service militaire qui en font la demande pour des questions de conscience, en raison de profondes convictions religieuses ou pour des motifs éthiques, humanitaires, philosophiques, politiques ou autres. Ce service ne devra pas avoir une durée de nature punitive et il sera effectué au sein d'institutions civiles. La plupart des pays d'Europe qui conservent un service militaire obligatoire, et plus récemment la Grèce et la Bulgarie, ont adopté une loi qui reconnaît le droit à un service civil de remplacement.

Amnesty International demande instamment au gouvernement macédonien d'amnistier immédiatement tous les objecteurs de conscience actuellement en prison ou menacés d'emprisonnement et d'instaurer un moratoire sur les nouvelles poursuites. L'Organisation soutient la récente initiative du Comité Helsinki de la République de Macédoine appelant à un amendement de la loi afin de permettre aux objecteurs de conscience d'effectuer un service civil.

Des porte-parole du ministère de la Défense ont déclaré à la presse que le projet de loi relatif à la défense actuellement à l'étude pourrait envisager la création d'un service civil de remplacement, mais que celui-ci pourrait durer jusqu'à dix-huit mois – soit le double de la durée actuelle du service militaire. Une telle longueur serait de nature punitive et par conséquent incompatible avec les normes internationales.

L'Organisation souligne la nécessité d'instaurer un service civil de remplacement dans le respect des normes reconnues par la communauté internationale. Elle considère également que l'organe qui statuera sur la

recevabilité des demandes ne devra pas comporter de militaires ni dépendre de l'autorité du ministère de la Défense ou de l'armée. Elle estime que les objecteurs de conscience au service militaire exercent là un droit fondamental garantissant la liberté de conscience et qu'ils devraient dès lors avoir le droit d'affirmer leur statut d'objecteur à tout moment, que ce soit avant ou après leur incorporation dans l'armée. Il y aura lieu de veiller tout particulièrement à ce que les informations sur le droit à ce service de remplacement sont bien accessibles à toutes les personnes concernées.

Si un quelconque objecteur de conscience est arrêté ou emprisonné pour avoir exercé son droit de refuser, pour des raisons de conscience, de porter les armes ou de se plier à des obligations autres que celles n'ayant pas un caractère civil ou non combattant, Amnesty International le considérera comme un prisonnier d'opinion et demandera sa libération immédiate et inconditionnelle.

Informations générales

La version originale a été publiée
par Amnesty International,
Secrétariat international, 1 Easton
Street, Londres WC1X 0DW, Royaume-
Uni. Seule la version anglaise fait
foi.

La version française a été traduite
et diffusée par les Éditions
Francophones d'Amnesty International

Après avoir refusé de se présenter à Bitola pour effectuer ses neuf mois de service militaire en juillet 1999, Saso Gjeorgiev, âgé de vingt-deux ans, a été condamné en novembre 1999 à une peine de soixante jours d'emprisonnement en vertu de la Loi sur la défense. Son recours contre sa condamnation a été rejeté en février 2000 et, le 15 juin, il devait se présenter devant les autorités pénitentiaires pour purger sa peine. Un nouveau recours ayant pour but de faire différer l'exécution de sa peine a également été rejeté. Il y évoquait l'éventualité d'une réforme future de la loi qui lui aurait permis d'effectuer un service civil de remplacement.

La Macédoine ne reconnaît pas le droit à l'objection de conscience dans sa législation. Le service militaire est obligatoire pour tous les hommes âgés de dix-sept à cinquante-cinq ans. La seule exception prévue par la Loi sur la défense de 1992 est que les soldats qui refusent de porter les armes pour des raisons religieuses peuvent en être dispensés. Pour eux, la durée normale du service militaire passe de neuf à quatorze mois. Le fait de refuser de répondre à l'appel sous les drapeaux est passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement de soixante jours aux termes de la Loi sur la défense, ou d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à un an, en vertu de l'article 341, paragraphe 1 du Code pénal, pour refus de répondre à l'appel en temps de paix.

Pour obtenir de plus amples informations, veuillez contacter le service de presse d'Amnesty International, à Londres, au 44 171 413 5566.